

EN CAS DE DECES DE L'AYANT DROIT

But :

Apporter une marque d'affection et de compassion à la famille lors du décès de l'ayant droit pour montrer que dans ces moments d'immense douleur l'association est à ses côtés.

Un courrier de condoléance sera adressé à la famille. La remise en main propre par le président de section ou son représentant sera privilégié, ou à défaut par un adhérent domicilié au plus près, ou à défaut par voie postale.

Le rôle du président de région et/ou de section revêt, dans ce cas, un caractère important lors de la visite à la famille et peut solliciter la commission action sociale si besoin via le secrétariat de l'AETA.

La commission Action Sociale se tiendra à l'écoute de la famille pour leur apporter aide et soutien.

La remise de la gerbe et de la plaque funéraire par le président de section ou son représentant, sera privilégiée, ou, à défaut par un adhérent domicilié au plus près, ou, à défaut Inter Flora (Gerbe).

- ◆ une gerbe d'une valeur de 80€ comportera un ruban avec mention « Les arpètes de l'AETA à notre camarade »¹;
- ◆ la remise de la plaque funéraire AETA¹ ;
- ◆ la présence du Drapeau de Région (Voir fiches de déplacement du Drapeau Région et Éthique du Porte Drapeau) ;
- ◆ la présence d'une délégation Arpète ;
- ◆ l'avis de décès sur le site arpete.com.

Ces cinq marques de solidarité seront toutes ou en partie soumises à la volonté de la famille ou éventuellement des dernières volontés de l'ayant droit (fiche « Au cas où »)².

Une fiche « réflexe » ou « Au cas où » est un document qui permet au mieux et dans les meilleurs délais d'apporter toutes l'aide et le soutien à la famille endeuillée.

Cette fiche est disponible sur le site www.arpete.com en version téléchargeable, auprès du BN, auprès de vos présidents de section. Elle permet, également, à l'ayant droit d'exprimer ses volontés quant au déroulement des obsèques.

DOCUMENT A FOURNIR AU BUREAU NATIONAL :

copie du certificat de décès.

Conditions applicables depuis le 11 mai 2019

¹ *Inhumation ou crémation*

² *Les cas particuliers d'allocations statutaires seront transmis au secrétariat général et traités par la commission action sociale*